SYNTHÈSE

Étude pour la commission FEMM



La violence à l'égard des femmes: violence psychologique et contrôle coercitif¹

RÉSUMÉ

Cette étude, commandée par le département politique pour les droits des citoyens et les affaires constitutionnelles du Parlement européen à la demande de la commission FEMM, examine s'il existe une criminalisation de la violence psychologique à l'égard des femmes dans certains États membres de l'Union sélectionnés, les modalités de collecte des données concernant cette forme particulière de violence à caractère sexiste et l'incidence éventuelle sur les droits de garde et de visite des auteurs.

La violence à l'égard des femmes: violence psychologique et contrôle coercitif

La violence entre partenaires sexuels est l'une des formes de violence les plus courantes à l'égard des femmes et comprend les actes de violence physique, sexuelle et psychologique, ainsi que les comportements de domination par un partenaire intime.

En Europe, c'est la **convention du Conseil de l'Europe de 2011 sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul)**² qui sert d'orientation pour définir les différentes formes de violence à l'égard des femmes. La Convention d'Istanbul revêt une importance particulière pour les États membres de l'Union, qui l'ont tous signée, tout comme l'Union européenne.³

La **criminalisation de la violence psychologique** à l'égard des femmes est prévue par la Convention d'Istanbul pour trois types d'infractions.

 Ladite convention la mentionne d'abord dans le contexte d'une définition exhaustive de la violence domestique, qui comprend les actes de violence psychologique survenant au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires. La notion de violence

http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2020/650336/IPOL_STU(2020)650336_EN.pdf

³ À partir du 28 mars 2020, les États membres de l'Union suivants ont signé et ratifié la Convention d'Istanbul: Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Espagne, Irlande, Italie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Suède et Slovénie. Les États membres suivants l'ont seulement signé, mais doivent encore la ratifier: Bulgarie, Tchéquie, Hongrie, Lituanie, Lettonie et Slovaquie. . Quant à l'Union européenne, elle a signé la Convention d'Istanbul le 13 juin 2017.



¹ Version intégrale de l'étude en anglais:

² Le 11 mai 2011, les États membres du Conseil de l'Europe et les autres signataires ont adopté la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210 2011) (ciaprès la Convention d'Istanbul»). Ouverte à la signature le 11 mai 2011, à l'occasion de la 121^e session du comité des ministres à Istanbul, elle est entrée en vigueur le 1^{er}août 2014 dans le sillage de sa 10^e ratification par l'Andorre le 22 avril 2014.

domestique recouvre donc deux dimensions: la **violence entre partenaires sexuels**, conjoints ou partenaires actuels ou anciens et la **violence intergénérationnelle**, qui se produit généralement entre parents et enfants.

- La violence psychologique est définie ensuite comme une infraction pénale intentionnelle à part entière qui porte gravement atteinte à l'intégrité psychologique d'une personne par la contrainte ou les menaces.
- Enfin, la convention érige aussi en infraction pénale le **harcèlement**, une forme spécifique de violence psychologique.

Criminalisation de la violence psychologique envers les femmes dans certains États membres de l'Union européenne

Dans la plupart des États membres de l'Union considérés dans l'étude, la violence psychologique ne constitue qu'un élément de la violence domestique ou entre partenaires sexuels; seuls quelques-uns d'entre eux traitent la violence psychologique ayant lieu dans le cadre d'une relation entre la victime et l'auteur comme une infraction distincte. À l'exception de la Finlande et de l'Allemagne, tous les États membres de l'Union considérés – Chypre, France, Grèce, Italie, Portugal, Pologne, Roumanie et Espagne – érigent en infraction pénale la violence domestique ou plus spécifiquement la violence entre partenaires sexuels.

Dans la majorité des États membres de l'Union étudiés, la **violence psychologique** relève du champ d'application de la violence entre partenaires sexuels ou domestique et correspond à une violence psychologique ou mentale, des mauvais traitements ou du harcèlement. D'autres **infractions pénales distinctes** existent dans tous les États membres examinés, afin d'appréhender la notion de violence psychologique.

Collecte de données concernant la violence psychologique et le contrôle coercitif à l'égard des femmes

Alors que des données fiables, systématiques et comparables seraient cruciales pour mieux appréhender le phénomène de la violence à l'égard des femmes et de la violence psychologique ou du contrôle coercitif en particulier, plusieurs difficultés nuisent à une collecte de données efficace.

Le principal problème réside dans le fait que les États membres de l'Union n'utilisent pas les mêmes termes et définitions dans les contextes juridique et statistique pour décrire le phénomène de la violence à l'égard des femmes. Eu égard à la collecte de données, on parle communément de la «règle de l'infraction principale». Ainsi, en cas d'infractions concomitantes, les infractions les plus graves priment sur celles de moindre gravité, qui ne seront peut-être pas prises en compte au cours du processus de traitement des données. En outre, la disponibilité des données dépend largement des prescriptions et de la politique définies au niveau national en ce qui concerne le signalement et l'enregistrement.

L'exhaustivité et la fiabilité des données dépendent également de la **capacité des autorités**, principalement des policiers chargés de la collecte des données administratives, à identifier les manifestations de violence psychologique ou de contrôle coercitif dans un contexte de violence domestique ou entre partenaires intimes et à apprécier toutes les subtilités entre les différentes formes de violence à l'égard des femmes. Le phénomène de **sous-signalement** représente une autre difficulté structurelle générale de la collecte de données concernant la violence à l'égard des femmes. Pour y remédier, la Convention d'Istanbul préconise particulièrement **la collecte de données au moyen d'enquêtes nationales**.

PE650.336

Collecte de données concernant la violence psychologique et le contrôle coercitif à l'égard des femmes dans les États membres de l'Union

Les données actuellement disponibles collectées par la police et la justice ne permettent pas d'apprécier avec précision l'ampleur de la violence domestique et entre partenaires intimes dans les États membres. De nombreuses raisons nuisent à la comparabilité et à la qualité des données disponibles: les différentes définitions des infractions pénales dans la législation des États membres pour désigner le phénomène de violence conjugale; une coopération et une coordination limitées entre la police et la justice; l'absence d'informations détaillées enregistrées sur la victime; des informations lacunaires sur la relation entre la victime et l'auteur de violence. En outre, les règles méthodologiques, telles que le stade de la procédure auquel a lieu l'enregistrement des données, les unités de mesure et les règles de comptage, varient aussi considérablement.

Les données recueillies sur la violence psychologique à l'égard des femmes dans un contexte conjugal ne couvriront que partiellement tous les cas de violence psychologique. En effet, dans la plupart des États membres de l'Union examinés, la violence psychologique est aussi punissable au titre d'autres infractions pénales, telles que la contrainte ou la menace, ou n'est pas du tout érigée en infraction.

Comment les droits de garde et de visite des auteurs de violence à l'égard des femmes sontils affectés ?

La Convention d'Istanbul, et plus particulièrement l'article 31, est le seul instrument juridiquement contraignant qui comporte une disposition explicite sur la garde des enfants dans les situations de violence conjugale.

Dans tous les États membres de l'Union étudiés, les **dispositions générales du droit de la famille permettent de révoquer ou de limiter les droits de responsabilité parentale**. Les tribunaux décident des limites et des modalités d'application de ces dispositions, et jouissent à cet égard d'un large pouvoir discrétionnaire.

Dans quelques États membres de l'Union, la **condamnation pénale** du parent entraînera la révocation ou la limitation de l'autorité parentale, de manière automatique si l'infraction était commise à l'encontre de l'enfant. Dans le cas contraire, les tribunaux peuvent librement prendre en considération diverses circonstances, soit prévues par la loi, soit créées par la jurisprudence.

Dans les cas de violence entre partenaires intimes, il semble que **la règle de la garde conjointe par défaut** prévaut dans la prise de décisions concernant la garde et le droit de visite, indépendamment du comportement violent de l'un des parents.

La législation des États membres de l'Union examinés révèle que lorsque la garde exclusive est accordée au parent victime, l'incidence sur les limites et les modalités du **droit de visite** de l'autre parent est apparemment plus grande en cas de violence entre partenaires sexuels.

PE 650.336 3

Clause de non-responsabilité et droits d'auteur. Les opinions exprimées dans le présent document sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement la position officielle du Parlement européen. La reproduction et la traduction sont autorisées, sauf à des fins commerciales, moyennant mention de la source, information préalable du Parlement européen et transmission d'un exemplaire à celui-ci. © Union européenne, 2020.

Auteurs externes:

Petra JENEY, Clara COTRONEO, Igor DIZDAREVIC, Virgil-Ivan CUCU, Tomasz KRAMER, Juan Diego RAMÍREZ-CÁRDENAS DÍAZ, Roberta RIBEIRO OERTEL, Institut européen d'administration publique (EIPA).

Administratrice de recherche responsable: Martina SCHONARD Assistante éditoriale: Sandrina MARCUZZO

Contact: poldep-citizens@europarl.europa.eu

Ce document est disponible sur l'internet à l'adresse suivante: http://www.europarl.europa.eu/committees/fr/supporting-analyses/sa-highlights

Print ISBN 978-92-846-6881-6 | doi: 10.2861/278516 | QA-03-20-464-FR-C PDF ISBN 978-92-846-6880-9 | doi: 10.2861/017436 | QA-03-20-464-FR-N